



Parc national  
du Mercantour

## Décision individuelle N° 2025-317

**Pétitionnaire :** Monsieur LE PEMP Romain, pour le compte de Monsieur HAGET Hugo  
**Nature de la demande :** survol d'aéronef non motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet :** Vol-randonnée  
**Localisation :** Cœur du Parc national du Mercantour

### La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016 réglementant les activités dites de vol libre dans le cœur du parc national du Mercantour

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande présentée le 08 août 2025 par Monsieur LE PEMP Romain, pour le compte de Monsieur HAGET Hugo,

**Considérant** que cette demande consiste en un vol-randonnée,

**Considérant** que cette pratique de vol libre est encadrée par les conditions prévues à l'arrêté n°2016-02 sus-visé et nécessite une autorisation individuelle délivrée par le Parc national du Mercantour ne pouvant excéder une durée de trois ans,

**Considérant** la nécessité de limiter l'impact de cette activité de loisirs sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages, ainsi que sur le caractère du parc,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur HAGET Hugo, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à pratiquer une activité de vol libre (vol-randonnée) à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016 annexé à la présente décision, à savoir :

2.1. Les zones et altitudes autorisées sont les suivantes :

- secteur au sud de Clai inférieur : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol. Atterrissage en-dehors du cœur du Parc ;
- secteur au sud, sud-ouest du col du Blainon : survol sans minimum altitudinal ;
- secteur au sud du Mont Mangiabo : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol. Atterrissage en-dehors du cœur du Parc.

Les cartes des limites des zones autorisées aux « vols de randonnée » figurent en annexe de l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016.

2.2 Le bénéficiaire adopte un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation du cœur du parc national du Mercantour.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 15 octobre 2025.

### **Article 4 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

A Nice, le 14 août 2025

La directrice  
du Parc national du Mercantour



**Aline COMEAU**

Copies : services territoriaux Vésubie, Tinée et Roya-Bevera

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.